PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET
COMTÉ DE MONTMAGNY

JL

REGLEMENT NUMÉRO : 305-2009

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 6 juillet, à 19:30 heures, au 195, Rue Bilodeau, à laquelle sont présents :

MRS	Pierre	Thibaudeau,	Maire
	Steve	Guimont,	Conseiller
	Jean-Guy	Grégoire,	Conseiller
MMES	Nancy	Bilodeau,	Conseillère
	Marilyn	Francoeur,	Conseillère
	Danielle	Imbeault,	Conseillère

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre Thibaudeau, maire.

Il est proposé par Nancy Bilodeau, appuyée par Steve Guimont et résolu par les conseiller que le présent règlement décrète ce qui suit :

1 Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de services de télécommunication;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2 À compter du 1er décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

JL

3 Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN DE PANET LE 6 JUILLET 2009

SIGNATURES OFFICIELLES

Pierre Thibaudeau
Maire

Julie Lapointe
Secrétaire-trésorier
et directrice-générale